**Pour nous contacter**
**Equipe IP/IT & Data Protection**
cbouffier@racine.eu |
+33 (0)1 44 82 43 00

# Nouvel épisode dans la saga judiciaire « Leboncoin » : Cour d'appel de Paris, 19 avril 2023, n° 22/04029

Nouvel épisode dans l'« affaire Leboncoin » : le 19 avril dernier, la Cour d'appel de Paris a confirmé la qualité de producteur de base de données de la société LBC France. Celle-ci lui avait déjà été reconnue par cette même Cour en février 2021[1] et confirmée en cassation en octobre dernier[2]. Cette nouvelle décision s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

- **Historique de l'affaire**

La société LBC France exploite depuis 2011 les sites Internet « leboncoin.fr » et « avendrealouer.fr », spécialisés dans le partage de petites annonces, notamment immobilières. Elle s'est aperçue que le site Internet Entreparticuliers.com, qui propose un service payant d'hébergement d'annonces essentiellement immobilières, avait souscrit auprès d'un sous-traitant, la société Directannonces, un service de piges lui fournissant les dernières annonces immobilières publiées par les particuliers en France, dont les annonces publiées sur son site Internet leboncoin.fr.

La société LBC a alors assigné la société Entreparticuliers.com, sur le fondement de l'atteinte à son droit *sui generis* de producteur de base de données constituée par la reprise depuis son site des annonces immobilières entre particuliers issues de la « sous-base de données immobilier » du site leboncoin.fr.

Par un jugement du 1er septembre 2017[3], le Tribunal judiciaire de Paris a reconnu que le site leboncoin.fr constituait une base de données au sens de l'article L.112-3 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI). En sa qualité de producteur de base de données, la société LBC France pouvait alors interdire les extractions et les réutilisations systématiques de parties du contenu de sa base de données, par la société Entreparticuliers.com. Ce jugement a par la suite été confirmé par la Cour d'appel de Paris[4] et la Cour de cassation[5].

[1] Cour d'appel de Paris, 5, 1, 2 février 2021, RG n°17/17688.
[2] Cass., Civ. 1ère, 5 octobre 2022, n°21-16.307
[3] TGI Paris, 3e ch, 1er septembre 2017, RG n°17/06908.
[4] Cour d'appel de Paris, 5, 1, 2 février 2021, RG n°17/17688.
[5] Cass., Civ. 1ère, 5 octobre 2022, n°21-16.307.

Dans ce nouveau volet de l'affaire, la société LBC a sollicité et obtenu une ordonnance en juin 2021 l'autorisant à réaliser des opérations de saisie-contrefaçon au siège de la société Directannonces, sous-traitant de la société Entreparticulier.com qui réalisait les piges, soupçonnée d'extraire illicitement sa base de données au moyen de son logiciel « DirectMandat ». Les opérations ont été réalisées en juin 2021 et les éléments saisis ont été placés sous séquestre provisoire par un huissier.

Suite à la saisie-contrefaçon, la société LBC France a assigné Directannonces en contrefaçon devant le Tribunal judiciaire de Paris en juillet 2021. Directannonces a alors agi en référé pour obtenir la mainlevée totale de la mesure et la restitution des pièces saisies. Le Tribunal judiciaire de Paris a, par ordonnance du 18 janvier 2022[6], refusé d'ordonner la mainlevée de la saisie-contrefaçon. La société Directannonces a donc interjeté appel.

- **Sur la demande de mainlevée de la saisie-contrefaçon**

La société Directannonces a invoqué la déloyauté dont aurait fait preuve la société LBC en omettant de mentionner tous les éléments factuels et juridiques pertinents dans sa requête, dont notamment le pourvoi en cassation précité. Elle soutenait également que la société LBC France n'aurait pas démontré sa qualité de producteur de base de données, et donc qu'elle était irrecevable à agir.

La Cour d'appel de Paris a néanmoins rejeté les arguments de Directannonces et retenu que :

- La société LBC France avait invoqué les atteintes à ses droits de producteur de base de données et d'auteur de manière détaillée ;
- L'absence de mention du pourvoi en cassation dans la requête ne constituait pas une présentation déloyale des faits ;
- La société LBC France n'était pas dans l'obligation de mentionner l'ensemble de la jurisprudence existante, y compris celle moins favorable à ses droits ;
- L'atteinte aux droits du producteur de bases de données pouvait être prouvée par tous moyens, les captures d'écran du site de la société Directannonces, obtenues par la société LBC France via des demandes d'essai gratuit, sans mentionner sa qualité, ayant à cet égard une force probante.

- **Sur la qualité pour requérir une autorisation aux fins de saisie contrefaçon**

La Cour d'appel de Paris réaffirme que la saisie-contrefaçon en matière de droit d'auteur ou de droits *sui generis* de producteur de base de données est ouverte à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon.

Elle considère en l'espèce que la société LBC a justifié de sa qualité à agir en se référant à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 2 février 2021 lui reconnaissant cette qualité pour son site «le boncoin.fr» ainsi que pour la « sous-base de données immobilier». La Cour accueille favorablement cette justification en rappelant que si l'arrêt du 2 février 2021 n'a autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties à ce procès, il est toutefois opposable aux tiers en ce qui concerne la situation de fait ou de droit reconnue par cette décision.

[6] Tribunal judiciaire de Paris, 18 janvier 2022, n° 21/09194.

Au demeurant, une personne morale est présumée titulaire des droits sur une œuvre lorsque qu'elle l'exploite de manière non-équivoque, sous son nom, et en l'absence de revendication de l'auteur. La société LBC, en démontrant qu'elle exploitait à la fois le site «le boncoin.fr», la sous-base de données «immobilier» et le site «avendrealouer.fr», et en justifiant d'une présomption de titularité de ses droits d'auteur sur ces œuvres, est reconnue fondée à requérir, avant tout procès, une mesure de saisie-contrefaçon.

- **Sur le bien-fondé de la requête**

La Cour d'appel de Paris réaffirme que dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, le requérant n'a pas besoin de prouver la contrefaçon, ce qui est l'objectif de la saisie elle-même. Elle réaffirme également que dans le cadre d'une demande en mainlevée d'une saisie-contrefaçon, le juge doit apprécier les mérites de la demande en tenant compte de tous les éléments produits par les parties, y compris ceux recueillis lors de la saisie-contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Président du conseil d'administration de la société Directannonces a lui-même mentionné à l'huissier de justice présent lors des opérations de saisie-contrefaçon, que sa société consultait les annonces immobilières sur des sites spécialisés et incluait les nouvelles annonces dans sa base de données, puis les envoyaient aux agences immobilières. Ainsi, la Cour a considéré que la requête était bien fondée et a confirmé l'ordonnance du premier juge sur ce point.

- **Sur la disproportion des mesures autorisées par la mesure de saisie**

Le juge saisi doit vérifier si la mesure demandée est nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et est proportionnée aux intérêts en présence, notamment vis-à-vis du secret des affaires.

La Cour d'appel de Paris a considéré que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon était précise et limitée dans son objet, restreignant la portée géographique et matérielle de la mesure.

En revanche, elle a estimé que les mesures autorisées n'étaient pas circonscrites dans le temps. Or, l'absence de limite temporelle constitue une atteinte disproportionnée aux intérêts du tiers saisi. La Cour a toutefois pris en compte le fait que les éléments saisis étaient sous séquestre et n'avaient pas encore été communiqués à la partie requérante pour considérer qu'une mainlevée totale de la saisie était disproportionnée.

- **Sur la demande en cantonnement de la saisie-contrefaçon**

La société Directannonces contestait enfin la saisie de certains éléments, affirmant qu'ils étaient étrangers à la contrefaçon alléguée et que leur communication violerait le secret des affaires, sa liberté d'entreprendre et son droit à un procès équitable. Elle estimait notamment que la saisie des codes sources du programme "Crawler Immo" n'avait pas été autorisée et permettait à la société LBC FRANCE de prendre des contre-mesures techniques pour empêcher la collecte des annonces et des données personnelles, sans qu'aucune décision contradictoire n'ait été rendue.

La Cour d'appel de Paris a considéré que la saisie des logiciels utilisés pour extraire et modifier les annonces litigieuses était autorisée, mais disproportionnée car non délimitée dans le temps.

Elle a donc fait droit à la demande de mainlevée partielle de Directannonces et a limité la saisie-contrefaçon aux documents postérieurs au 2 juillet 2016, à l'exception des programmes, logiciels et codes sources saisis.

Affaire à suivre.

Charles Bouffier

Avocat Associé

cbouffier@racine.eu

Victoire Danès

Avocate

vdanes@racine.eu

Emma Gausson

Juriste

egausson@racine.eu